

ADOHA PREVOYANCE KINES

Contrat d'Assurance PREVOYANCE complémentaire à la CARPIMKO

Le SNMKR à négociés auprès d' ADOHA un contrat collectif spécialement adapté aux besoins spécifiques des Masseurs Kinésithérapeutes

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (Maladie - Accident) : Indemnité journalière de 15 € à 300 €

Grossesse Pathologique)

Vous avez le choix entre 2 Franchises

	Franchise Absolue	Franchise Relative
ACCIDENT avec ou sans hospitalisation	Indemnisation dès le 1 ^{er} jour	Indemnisation dès le 1 ^{er} jour
MALADIE avec hospitalisation de 2 jours minimum	Indemnisation dès le 1 ^{er} jour	Indemnisation dès le 1 ^{er} jour
	Franchise Absolue	Franchise Relative
	Durée de l'arrêt de travail supérieure à 15 jours	
MALADIE sans hospitalisation	Indemnisation dès le 16 ^{ème} jour	Indemnisation dès le 1 ^{er} jour

L'indemnité est versée jusqu'à la date de reprise ou de la consolidation. Durée maximum 3 ans.

En cas de reprise partielle de son activité, et après une période d'indemnisation, le versement de l'indemnité sera prolongé, à hauteur de 50% de l'indemnité prévue

HOSPITALISATION (Maladie - Accident) : Indemnité journalière de 15 € à 50 €

L'indemnité est versée dès le 1^{er} jour. Durée maximum 1 ans.

Cette garantie se cumule aux indemnités journalières versées au titre de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE de TRAVAIL

INVALIDITE PROFESSIONNELLE (Maladie - Accident) : Rente annuelle de 5 500 € à 90 000 €

La rente est versée intégralement si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50% jusqu'à 65 ans.

INVALIDITE FONCTIONNELLE (par Accident) : Capital de 15 000 € à 300 000 €

Garantie des Mains et des doigts

Barème < S > Spécial Kinésithérapeute
garantie acquise à partir de 1 % d'Invalidité.

Perte complète de la main, du pouce, de l'index ou du médus (100%)
Perte complète de l'annulaire ou de l'auriculaire (50%)

DECES - PERTE TOTALE D'AUTONOMIE (Maladie - Accident) : Capital de 15 000 € à 300 000 €

Capital doublé en cas d'accident

MATERNITE : Indemnité forfaitaire

Pendant la période de congé maternité*, en cas d'incapacité totale de travail, paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 15 fois le montant de l'indemnité journalière choisie au titre de l'Incapacité Temporaire de Travail choisie. A partir de la 4^{ème} année du contrat, cette indemnité forfaitaire est doublée.

* **Congé maternité** : période définie au contrat comme congés pré et post nataux fixés à 6 semaines avant l'accouchement présumé et 10 semaines après celui-ci.

* **Grossesse pathologique** : complications pathologiques survenant pendant la grossesse à l'exclusion de la période définie au contrat comme « congé maternité » mentionné ci-dessus, entraînant une incapacité temporaire totale de travail pendant plus de 24 heures sans interruption

EXONERATION (Maladie - Accident) : L'exonération du paiement des cotisations

L'exonération du paiement des cotisations est accordée après une période de 90 jours continus à compter de l'arrêt de travail garanti et pendant la durée du paiement des prestations Incapacité de Travail.

Reprise à la concurrence : -15 % sur les cotisations et 2 mois de cotisation gratuits

ASSUREUR DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES depuis 1980

ADOHA • Société de Courtage d'Assurances • SARL au capital de 10 000 Euros • RCS Paris 480 403 815 • APE 672 Z • N° immatriculation ORIAS 07 004 256

34, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS • Tél. 01 44 53 33 64 • Fax 01 57 67 15 08 • Site : www.adoha.fr • Email : adoha@adoha.fr

Garantie Financière et Assurance Civile Professionnelle conformément aux articles L 530 et L 530-2 du Code des Assurances